

<https://www.collectiflieuxcommuns.fr/?402-au-nom-de-la-loi-le-social-collete>



Au nom de la loi - Le social colleté par le lacanisme

- Nos textes - Textes de sympathisants - Narodetzki J.-F. -

Date de mise en ligne : dimanche 24 octobre 2010

Copyright © Lieux Communs - Tous droits réservés

Nous venons de perdre un camarade, un copain, un ami.
Jean-Franklin est mort vendredi 22 août 2014, et tout s'est assombri.

Notre travail ne serait pas le même sans ses critiques, ses désaccords, ses encouragements continus, son inextinguible rage contre l'injustice et la bêtise, ses appels à ne cesser de les combattre sous aucun prétexte. Ses derniers propos étaient des exhortations à la vie qui continue et recommence.

On retrouve sans peine le son de sa voix lorsqu'il écrit : *« la barbarie où nous sommes fait du refus de ce monde une exigence éthique, plus exactement : une ultime façon de conserver notre humanité. Que cela marche ou pas est une autre question. »*

Tout ceux qui cherchent l'émancipation viennent de perdre un des leurs.

[Nous lui avons rendu hommage](#)

Texte paru dans la revue « L'homme et la société » n° 95 - 96, 1990

Jean-Franklin NARODETZKI

Si l'on entend par *pensée critique* ce point de vue pris sur les formes sociales et historiques qui, interrogeant le bien-fondé ou la légitimité de leur état présent, autorise la conception du changement et la visée du possible dans les termes d'une transformation radicale de l'ordre du monde qui subvertirait ces formes, le déclin de cette pensée est une caractéristique cardinale de l'époque. En France, singulièrement. D'un tel déclin répondent de multiples facteurs - dont l'étude est encore à faire. On peut néanmoins repérer d'ores et déjà des opérations et des opérateurs qui l'ont annoncé, favorisé ou ont contribué à sa venue, quand ce ne serait qu'à l'échelle d'un domaine restreint.

Parmi ces opérateurs, le structuralisme a joué dans plusieurs secteurs un rôle de premier plan. On en abordera ici le rejeton psychanalytique, sous l'aspect partiel mais focal de l'un des éléments thématiques qu'il a promus. Négligeant pour l'heure ses effets dans l'activité clinique autant qu'institutionnelle (1), on trouvera un motif suffisant à cette trop brève visite dans la fonction qu'il a exercée, et pour plus d'un naïf exerce encore, d'idéologie de substitution aux sciences sociales et au travail critique qu'il leur arrivait d'accomplir - jusques et y compris au sein de celles-ci lorsqu'il y métastase. Tout un mode d'appréhension des réalités sociales, pratiques ou oeuvres, en procède qui a trouvé dans le « *symbolique* » lévi-straussien son inspiration et dans la « *Loi* » son fétiche notionnel. Le dispositif est celui d'un appareil conceptuel dont les composants sont réputés aptes à fonctionner, simultanément et sans solution de continuité, sur les deux registres de la réalité psychique et de la réalité sociale - avec une égale Souveraineté. Propagé par une génération de perroquets diversement perchés - parfois sur d'imprévisibles branches : un astrophysicien déclarait la nature « structurée comme un langage » - mais indiscernable, quant au ramage, le modèle, nonobstant les dénégations de ses tenants, est intrinsèquement porteur d'attitudes normatives comme il est, malgré ses extravagantes prétentions épistémiques, générateur de méconnaissance.

Morceaux choisis

1932 : De la psychose paranoïaque dans ses rapports avec la personnalité (2)

« La répression pénitentielle, appliquée [aux paranoïaques] avec le bénéfice de l'atténuation maximum [...] semble avoir une valeur thérapeutique égale à la prophylaxie asilaire, tout en assurant de façon meilleure et les droits de l'individu et les responsabilités de la société. »

Ils trouveront cependant

« la formule d'activité la plus souhaitable » dans « leur encadrement dans une communauté laborieuse, à laquelle les lie un devoir abstrait »

car

« ils peuvent être [...] des éléments d'une haute valeur pour une société qui sait les utiliser [sic] » : « communauté religieuse », « armée », « société de bienfaisance »...

Les services de la psychanalyse â€” une « évaluation rigoureuse des pulsions agressives » â€” sont proposés à la Justice pour « l'imputation de la responsabilité pénale ».

1938 : La Famille (3). Texte nullement marginal bien que de pré-maturité théorique, il consigne sous des formes au moins embryonnaires certains des éléments constitutifs de la « doctrine » en gestation. Y sont acquis les concepts de « structure », « stade du miroir », « imago du père » (annonçant la « fonction paternelle »), « image spéculaire » (l'« Imaginaire » n'est toutefois pas encore intégré à la trilogie qu'il formera avec le Symbolique et le Réel), et la « Loi » y est érigée en un statut dont elle ne se départira plus :

- condensation de sa dimension « anthropologique » et de sa signification éthico:morale telle que le droit la sanctionne ;
- aporie de l'origine de la loi primordiale, présidant à l'« hominisation ».

La Loi se soutient, autant qu'elle est soutenue par la bienfaisante « structure hiérarchique » de la famille, à quoi l'homme « doit » les « bases archaïques de sa formation morale ». Point d'accès à la réalité hors de l'autorité du père (réel) : « l'autorité paternaliste fonde un procès réel de l'ouverture du lien social ».

Introduction thétique de la Loi qui la rattache d'emblée à la réalité des configurations familiales : c'est à l'aune du sort qu'en celles-ci elle connaît que leur normalité se jauge. Est appréhendée comme pathogène toute « anomalie de la situation familiale », consistant notamment en « atypie » « dans les rapports du fils au père », en « mésentente des parents » ou en « stagnation dans les liens domestiques ». Frappé d'une telle « stagnation », le « noyau » familial est alors « aussi stérile pour [le] commerce » de la société « qu'inutile à son architecture ».

Côté jardin, celui de la bonne « transmission de l'idéal du moi » du père au fils, le rôle de l'imago du père est « saisissant » pour la formation de « grands hommes » : grâce à cette « transmission » convenablement effectuée, on pourra espérer des portées entières, des « familles d'hommes éminents » (4). Car

« C'est pour réaliser le plus humainement le conflit de l'homme avec son angoisse la plus archaïque, c'est pour lui offrir le champ clos le plus loyal où il puisse se mesurer avec les figures les plus profondes de son destin, c'est pour mettre à portée de son existence individuelle le triomphe le plus complet contre sa servitude originelle, que le

complexe de la famille conjugale crée les réussites supérieures du caractère, du bonheur et de la création. »

Quant à l'histoire humaine, elle consacre un autre mariage sous les auspices d'Edipe, celui du patriarcat avec le progrès juridique :

« A travers l'histoire des peuples patriarcaux, on voit s'affirmer dialectiquement dans la société les exigences de la personne et l'universalisation des idéaux : témoin ce progrès des formes juridiques qui éternise la mission que la Rome antique a vécue tant en puissance qu'en conscience, et qui s'est réalisée par l'extension déjà révolutionnaire des privilèges d'un patriarcat à une plèbe immense et à tous les peuples. »

Ne quittons pas ce texte sans en relever l'aporie cruciale, constitutive de la thèse de la Loi. La « construction » de Freud est celle de la horde primitive, telle que formulée dans *Totem et tabou* est jugée « ruinée par les seules pétitions de principe qu'elle comporte » attribuer à un groupe biologique la possibilité, qu'il s'agit justement de fonder, de la reconnaissance d'une loi ». Mais ce que Lacan y substitue n'est pas moins circulaire, car la « loi primordiale de l'humanité » qui porte tabou de la mère, donnée pour rendre possible et contenir l'« hominisation », présuppose celle-ci en tant qu'elle est de son ordre et qu'aussi bien elle en découle.

Courte incursion dans le texte lacanien qui suffit à en manifester l'inspiration, d'idéal patriarcal, qui s'illustre en une apologie de la famille conjugale correctement structurée. L'opération ne laisse évidemment pas de projeter ensuite dans le registre ontogénétique des conditions de possibilité de l'« hominisation » ou accès à l'« humanité », les faisant équivaloir à cet accès, des critères de normalité psycho-sociale inséparables d'une culture donnée où ils ont vocation de régulation.

1950 : Introduction aux fonctions de la psychanalyse en criminologie (5). S'y conjuguent la connexion explicite de la Loi avec le « symbolique » en son acception lévi-straussienne et la mise en regard de la Loi avec le domaine juridique. Non sans une nouvelle offre de services à l'appareil judiciaire : « démontrer l'aliénation du criminel » par « une sorte d'expertise » ; « éclairer les vacillations de la notion de responsabilité pour notre temps » ; « collaborer » [sic] à « une objectivation du crime » et « conduire [le criminel] à l'acceptation d'un juste châtement » (6). L'analyste sera payé de retour par une Justice qui lui « confiera » les cas « relevant de l'oedipisme ». Où se célèbre la rencontre de l'analyste et du criminologue sur la table de dissection de la « recherche de la vérité ». La fascination de Lacan pour le juridique - la position légiférante - qui s'illustre ici dans sa trivialité ne l'a jamais lâché ; elle inspirera le choix d'un terme de droit pour désigner le nerf de la psychose : *forclusion*.

La relation en miroir de la Loi avec les lois n'est peut-être nulle part plus clairement indiquée. Ce qui s'atteste, sans qu'on ait le temps de languir, d'un jugement dont on aurait quelque mal à contester la nature platement politique relatif aux « illusions nourries par les libertaires » qui rejoignent dans le « dérisoire » les moralistes inquiets de « l'affranchissement des croyances religieuses et [de] l'affaiblissement des liens traditionnels », ignorants les uns autant que les autres de ce que, pour l'homme cloué à sa « Loi » par la pointe de son surmoi, Dieu peut bien mourir, nul gain n'en résultera. A l'encontre de ce que pensait le vieux Karamazov, si « Dieu est mort, plus rien n'est permis. »

A partir de 1953 (7), la Loi se déploie comme pièce maîtresse du dispositif théorique.

- « La loi de l'homme est la loi du langage depuis que les premiers mots de reconnaissance ont présidé aux premiers dons » (E, 272).
- « A l'alliance préside un ordre préférentiel dont la loi impliquant les noms de parenté est pour le groupe, comme le langage, impérative en ses formes, mais inconsciente en sa structure » (E, 276).
- « Le concept, sauvant la durée de ce qui passe, engendre la chose. [...] C'est le monde des mots qui crée le

monde des choses [...]. L'homme parle donc, mais c'est parce que le symbole l'a fait homme » (ibid.).

- « La loi primordiale est donc celle qui en réglant l'alliance superpose le règne de la culture au règne de la nature livré à la loi [?] de l'accouplement. L'interdit de l'inceste n'en est que le pivot subjectif ». [Cette « loi » étant] « identique à un ordre de langage » (E, 277).
- « La fonction paternelle concentre en elle les relations imaginaires et réelles toujours plus ou moins inadéquates à la relation symbolique qui la constitue essentiellement. C'est dans le nom du père qu'il nous faut reconnaître la fonction symbolique qui, depuis l'orée des temps historiques, identifie sa personne à la figure de la loi. » (E, 278).

1954 :

« Ce qui n'est pas venu au jour du symbolique, apparaît dans le réel. » (E,388).

1957-58 :

« L'attribution de la procréation au père ne peut être l'effet que d'un pur signifiant, d'une reconnaissance non pas du père réel, mais de ce que la religion nous a appris à invoquer comme le Nom-du-Père. [...] Freud [a lié] l'apparition du signifiant du Père, en tant qu'auteur de la Loi, à la mort, voire au meurtre du Père, â€" montrant ainsi que si ce meurtre est le moment fécond par où le sujet se lie à vie à la Loi, le Père symbolique en tant qu'il signifie cette Loi est bien le Père mort. » (E, 556).

1960 :

« La vraie fonction du Père qui foncièrement est d'unir (et non pas d'opposer) un désir à la Loi » (E, 824).

1962 :

« La loi et le désir refoulé sont une seule et même chose. » (E, 782).

« Le désir [est] l'envers de la loi » (E, 787).

1964 :

« Le père, le Nom-du-Père soutient la structure du désir avec celle de la loi » (Séminaire, livre XI, p. 35).

La normativité de ces énoncés connaîtra un écho puissant chez les épigones. Y compris chez les plus originaux d'entre eux.

Piera Aulagnier rive la problématique perverse à un cadre expressément moral :

« Dire que le pervers est celui qui est conscient d'avoir choisi le Â« mal Â» parce que, parfaitement capable de connaître ce que l'éthique du monde où il vit désigne du terme de Â« bien Â», qu'il se veut défi de toute loi et qu'il sait que, par son agir, il outrage celle de son semblable [...], qu'il insulte par là ce qui, dans un ordre social donné, est jugement et référence morale [...], c'est la raison majeure qui m'autoriserait à parler, pour un tel sujet, de Â« structure

perverse Â». » [L'« outrage » fait à la loi étant « la seule façon qu'il ait de réintégrer l'ordre de la Loi »](8).

Jean Clavreul :

« L'interdit [ne] peut être accepté [...] comme légitime [qu'] en raison du lien familial légal qui le lie à l'objet aimé » (9).

Guy Rosolato :

« La Loi en question, la différence des sexes [...] réunit de façon prépondérante [?] *l'aspect scientifique et l'aspect moral*, comme s'il s'agissait d'une Â« surdétermination Â». [...] La différence des sexes ne peut se concevoir qu'en fonction de la loi morale. De sorte que le mystère irréfugable de la différence des sexes ne peut être pris en charge que par la loi morale et résolu par l'union amoureuse. »

« Les lois acceptées permettraient [...] de respecter la Loi. »

Hors de la Loi, point de Réalité : elle « suit le sort de la Loi » â€” et le glissement est immédiat :

« [La Réalité] est aussi immuable ou fluctuante que les lois qu'on reconnaît â€” [elle] se *retrouve* en même temps que la Loi qui en exprime le retour ».

« *Seule une Loi*, celle de la prohibition de l'inceste, loi morale et scientifique depuis la psychanalyse [...] étant le fondement [de la Réalité] » (10).

Quant aux moins originaux, pour un Alphonse de Waelhens par exemple, les mères de psychotiques, frappées d'« an-historicité » faute d'avoir compris et reconnu la Loi, « ne savent pas que leur existence est la pure inexistance » â€” elles qui « s'arrogent le droit d'entrer en rivalité avec l'homme » ! A l'inverse, la mère non psychotisante « se montre attentive et respectueuse de la parole du père » (11) (Lacan ne disant d'ailleurs pas autre chose : « il conviendrait de s'occuper [...] du cas qu'elle fait de sa parole, disons le mot, de son autorité » (12)). Quant aux « lois sociales », elles sont « plus ou moins symboliques de la Loi » (13).

Ancilla theologiae ?

1. Pour autant que la Loi est donnée pour susceptible de rendre compte des lois ou règles dans leur réalité historico-collective, la relation de l'une aux autres est synecdochique : la Loi en tant que condition de possibilité, condition de compréhension, requisit des lois. Donc celles-ci comme autant d'émanations-résultantes, s'ignorant comme telles, contenus opaques à eux-mêmes venant remplir de leur effectivité la catégorie de la Loi où ils trouvent leur concept. Les lois, règles ou normes tenant lieu sous cet angle d'objectivation â€” toujours manquée, toujours impossible par principe â€” et d'actualisation de la Loi qui prend à leur égard figure de « premier moteur immobile ».

2. Sous quelque aspect et en quelque office qu'il se présente (fondement des lois, clef de leur intelligence, requisit soi-même in-déterminé, notamment par la temporalité, etc.), le concept s'accommode de divers types de relation au politique dont résulte autant de fois une même abstraction (une même « forclusion ») de celui-ci, du social et de l'historique. En voici le mode d'emploi :

a) Clivage social-historique / psyché, inconscient, structures et subordination du premier aux seconds en tant que leur domaine adventice et événementiel d'application-actualisation itérative (isolation du social-historique *plus* négation ou réduction de son pouvoir de détermination).

b) Postulat de l'interprétabilité globale de la société et de l'histoire par les énoncés de la psychanalyse structurale, qui peut rendre compte de ceci qu'elle a préalablement enclos dans le statut de sphère particulière et subordonnée.

c) Négation d'une historicité qui serait autre chose que la mise répétitive en oeuvre et en jeu des Structures, autre chose qu'un infini *retour du même* sous l'égide d'une Loi identique à elle-même par-delà ses incarnations.

d) Les trois opérations précédentes présupposent l'autonomisation du Symbolique (cf. *infra*) et, sur cette base, le remplacement du social par le langage (14).

3. La « Loi » paraît et prétend se sauver comme concept « scientifique » par l'inadéquation définitive et la distance incompressible qu'on allègue des contenus et figures de la réalité avec la Structure (nul père ne coïncide avec le Nom-du-Père, nulle loi avec la Loi, etc.). Mais cette position *en écart* par rapport aux configurations effectives est la *condition requise pour une collusion toujours virtuelle avec ces configurations*. Elle est ce grâce à quoi la transcendance de la Loi peut toujours se transformer en transversalité à de nouveaux contenus sociaux. *L'écart est la pour être franchi* dans le mouvement de l'application comme dans celui de l'explication (cf. le trajet, selon Rosolato entre autres, du respect des lois au respect de la Loi).

4. La relation Loi/lois (règles ou normes) est chaque fois métonymique. Elle n'est donc jamais de simple identité, redoublement ou équivalence directe, et c'est toujours comme actualisation, manifestation ou cas de figure de la Loi, affirmée ou niée, que seront ressaisis les faits. Ce qui de ceux-ci pourrait y échapper n'est jamais que ce qui en confirme la puissance et ne se comprend que rapporté à elle (le pervers est chevillé à la Loi par le désaveu qu'il lui inflige, le psychotique *â€* pensé par défaut *â€* n'a pas accédé au Symbolique, etc.).

5. La relation qu'entretient la Loi avec l'institué est finalement celle-ci : disjonction affirmée entre deux champs posés comme hétérogènes, puis barrée dans le double mouvement de *déductibilité* (Loi ' lois) et *inductibilité* (lois ' Loi) d'un champ par rapport à l'autre ; avec, en dernière instance, une hiérarchisation des termes qui établit la suprématie (logique, génétique, ontologique et anthropologique) de l'un (Loi) sur l'autre (institué).

Le flot de pieuses absurdités que ces thèses ont nourri chez les disciples commence de dater, dira-t-on. Et certes, nous n'entendrons plus proclamer que « l'invocation à la Loi » est cette « récusation de tout pouvoir » qui s'est incarnée dans l'Etat maoïste (15). Mais est-on si assuré de ne plus avoir à lire que « la violence de l'État » (« en tant que garant d'une vie sociale relativement pacifique et pacifiée ») est « élément nécessaire à l'entrée des sujets dans un ordre symbolique et une chaîne signifiante où le rapport des forces n'a plus, seul, force de loi » (16) ? Sans aller toujours jusqu'à ces inepties, le lacanisme n'a pas achevé d'infiltrer les sciences sociales et, plus largement, la pensée du social et de l'histoire. Dans les meilleurs des cas, son appareil conceptuel continue d'y jouer comme matrice interprétative constituée d'un code restreint, d'un stock d'invariants transcendants aux figés, indéfiniment applicables, d'où les « phénomènes » sociaux seront systématiquement déduits. Où l'on retrouve « la Loi » en son habituelle posture de souveraineté heuristique. Ce à quoi n'échappent pas des chercheurs pourtant scrupuleux. Dans un récent article intitulé « La fonction paternelle, questions de théorie ou : des lois à la Loi » (17), l'auteur prend bien soin de prévenir contre la confusion de la Loi avec les lois. Mais cela ne l'empêche pas de situer les secondes par rapport à la première, distinguant « le social », domaine des lois, du psychique, domaine de la Loi. Ne pas confondre, mais tout de même : saisir sous un même vocable deux plans déclarés différents, et se donner encore pour tâche de « chercher ce qui dans le champ social va constituer la Loi ». On le cherchera « dans un discours, ou un texte », puisque Lacan nous a appris que la Loi est « identique à un ordre de langage » : « ce texte, ce discours est celui qui est constitué par les lois orales ou écrites qui instituent la parenté. » Difficile, à partir de là, de distinguer le « Symbolique » du juridique.

Aussi n'est-ce pas un hasard si Pierre Legendre est convoqué par la phrase suivante pour cautionner de son autorité une caractérisation du second qui pourrait aussi bien, en bonne théorie lacanienne, convenir au premier : « le travail juridique est destiné à donner littéralement au biologique forme humaine » (18) car n'est-ce pas très exactement ce qui peut, selon cette théorie, se dire de l'avènement de la Loi dans le « groupe biologique » de la horde primitive ? Témoin encore du glissement métonymique indiqué, cette assertion : « Dans le champ social, nul n'est censé ignorer la loi », c'est dire qu'elle se présente comme un savoir ; mais dans le champ de la subjectivité, elle est inconsciente : elle relève de la vérité » (19). Il n'y aurait donc là qu'une différence de « champ » et la même chose à deux endroits ?

Mais la Loi n'est que la grosse artillerie d'une ontologie de guerre en trois personnes où le Symbolique, flanqué de l'Imaginaire et du Réel, fait autorité.

Directement repris de Lévi-Strauss où il était déjà substantifié et autonomisé au point de détenir la puissance d'engendrer la société (20), Lacan a trouvé dans sa polysémie l'inépuisable filon d'une sophistique. Le va-et-vient entre l'acception anthropologique qui concerne l'échange et l'acception logico-mathématique dont relèvent les signes algébriques est incessant, l'équivoque constamment entretenue. Elle soutient la revendication de scientificité qui culminera dans la formalisation divagante des « mathèmes ». C'est elle aussi qui promeut la confusion par identification caténaire du symbolisme algébrique avec le symbolisme social, puis du social avec le langage, et finalement du langage avec l'inconscient, lequel devient alors traitable comme cette pure combinatoire d'où tout ce qui fait un sujet s'est évaporé. Coupé des pratiques réelles de l'échange social, le Symbolique qui n'est plus porté que par le seul langage lui aussi substantifié (« le monde des mots crée le monde des choses », E, 276) restaure et fonde une théologie de la création par le Verbe, et « l'instrument dont la psychanalyse se sert pour opérer [le langage] a pris la place de son objet » (21).

A ce Symbolique théologal, l'homme est *soumis* comme seront soumis les disciples à celui qui leur en révélera l'Ouvrage aliéné qu'il est au « signifiant » après l'avoir été à l'Imaginaire réduit au spéculaire. Du sujet déjà dissous dans la combinatoire, l'aliénation est devenue impensable comme telle parce que de lui constitutive, impensable si ce n'est comme fait de structure anthropologique. De même qu'est devenue impensable l'histoire, fondue dans la succession arbitraire des manifestations de la Structure.

Si le Symbolique est créateur du social, si règles et lois précèdent la société en tant que sa condition de possibilité, à l'instar de la langue qui précède l'échange de messages, les fondements de toute vie sociale sont dans ces règles-là, car il n'en est pas d'autres. « Il n'y a pas d'Autre de l'Autre », dit Lacan, et cela peut se traduire ici : « Il n'y a pas d'Autre de cette société », de la société instituée, et toute vie sociale possible est aussi bien lisible en elle et par elle, le reste ne tombe pas sous le regard de la « science » mais dans les chimères « dérisoire » de l'utopie.

Si telle n'est pas toujours la conclusion explicitement tirée (encore que les révolutions soient, par le maître, réputées se renverser par destination en leur contraire : E, 283), du moins est-elle autorisée par la théorie, et l'on ne s'étonnera pas point trop de ce qu'aux yeux de plus d'un disciple, la quintessence du changement social ait pu élire domicile dans la sinistre mascarade conservatrice de la Chine maoïste.

Il n'y a donc pas de reste : la théorisation lacanienne se veut exhaustive, théorie totale, i.e. sans extériorité parce que ne préservant aucun espace pour penser en d'autres termes que les siens ce dont elle prétend rendre compte. Coïncidence de la carte théorique et du territoire : tout discours autre pour penser les objets dont elle se saisit est disqualifié d'avance au titre de la méconnaissance, la thèse de la Loi ne peut coexister avec autre chose qu'elle-même

que sous conditions de sa propre suprématie sur cette altérité. Quelle place reconnaîtrait-elle à une conceptualisation différente de ce qu'elle subsume sous le vocable de « Loi », sinon celle de l'apparence ou du phénomène dont elle voit et dit l'essence, dont elle voit et dit le presque tout de l'être - par la voix du maître ? Figure de violence, assurément, que de prétendre dire le tout, donc que tout soit dit et qu'alors « parole totale et silence totale se confondent » dans la destruction du langage, ainsi que François Gantheret le marquait (22).

Cela donne matière à passion, la *passion du code* pour reprendre une formule de Jean Baudrillard (23), qui est tissée de la fascination pour une cohérence formelle, celle de la systématité abstraite et impeccable des signes (le renvoi réciproque indéfini des termes entre eux). Où ce qu'il en est des règles ou lois sociales, de leur substance et de leur histoire, de leur processus, se trouve à la fois évacué et absorbé, neutralisé par l'opération de la « Loi » intervenant comme *équivalent général* contre quoi toute s'échangent à l'intérieur du système d'abstractions. Obscénité de cette offre d'accomplissement total au désir de savoir, auquel la « doctrine » présente son corps plein et parfait, auto-suffisant dans sa cohérence factice (*feitico* = feint, artificiel) et close sur elle-même. Corps prêté à la manipulation du disciple séduit pour obturer tout manque à savoir, conjurer tout péril de penser. En l'occurrence que nous avons choisie d'abordé, se conjure la difficulté -donc la possibilité- de penser les procès effectifs historiquement instaurateurs de formes sociales. Ruse du *Denkverbot*, l'interdit de penser faisant retour par cela même qui dans la religion l'avait percé : la psychanalyse.

Nul ne saurait énoncé la « loi » du désir, nul ne saurait dire ce qu'il en est de celle-ci sans occuper *ipso facto* une position de maîtrise. Si le pervers, comme le note Piera Aulagnier, est celui qui requiert, pour se soutenir en son propre statut, la participation d'un autre non-sachant - étranger du moins au savoir sur la jouissance - auquel il dévoilera « ce [qu'il] ignore ou prétend ignorer du plaisir comme du désir » (24), la position souveraine de Lacan -révélant-la-Loi est bien une position perverse. Mais ce qui importe n'est pas seulement le contenu du savoir : c'est aussi la position de celui qui donne à voir, et à croire, le supposé savoir qu'il détient comme vérité, face à celui qui prend la posture de l'ignorant, avant de gagner celle de l'initié. Dans cette « dialectique », la théorie, elle, a pris fonction d'objet fétiche transcendant, comme il se doit, et préservant de l'inconnu.

Notes

1. *Pas seulement en France : la colonisation lacanienne de la psychanalyse latino-américaine est déjà bien entamée.*

2. *Thèse de doctorat en médecine de Jacques Lacan, rééditée au Seuil, Paris, 1975 pp. 277 et 303.*

3. « *La Famille. Les complexes familiaux dans la formation de l'individu. I. Le complexe, facteur concret de la psychologie familiale. II. Les complexes familiaux en pathologie* », *Encyclopédie française, t. VIII, 2e partie, section A, Paris, 1938, Larousse.*

4. *Le « regretté Edouard Pichon » (Lacan dixit), ardent militant maurassien et l'un des fondateurs de la Société Psychanalytique de Paris, ne disait guère autre chose dans ses conférences de 1937 intitulées « A l'aise dans la civilisation ». Cf. Elisabeth Roudinesco : « Monsieur Pichon devant la famille », Cahiers Confrontation, n° 3, Aubier 1980, et La Bataille de cent ans, Histoire de la psychanalyse en France, T. I, Paris, 1982, Ramsay, pp. 307 sq.*

5. *Communication pour la XIII Conférence des psychanalystes de langue française (29-05-50), en collaboration avec Michel Cenac. In Ecrits, Seuil, Paris, 1966 ; pp. 125-149.*

6. *Ce dernier article d'un si beau programme n'apparaît pas dans les Écrits. Il fut énoncé au cours de la discussion des rapports, et figure dans la Revue française de psychanalyse, n° 1, Paris 1951, P.U.F., p. 86.*

7. « *Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse* », in *Écrits*, Paris, 1966, Seuil, pp. 237-322 (ci-après désignés par E).
8. « *La Perversion comme structure* », in *L'Inconscient*, n°2, avr.-juin 1967, P.U.F., Paris.
9. « *Identification et complexe de castration* », in *L'Inconscient*, n 9 7,juil.-sept. 1968, Paris P.U.F
10. « *Étude des perversions sexuelles à partir du fétichisme* », in *Le Désir et la perversion* Paris, 1967, Seuil.
11. Alphonse de Waelhens, *La Psychose*, Louvain, 1972, Nauwelaerts.
12. « *D'une question préliminaire à tout traitement possible de la psychose* », E, 579.
13. *La Psychose*, op. Cit.
14. Qu'on lise, pour en retenir enfin quelque chose, la remarquable déconstruction du discours lacanien que François Roustang a effectuée dans son *Lacan, De l'équivoque à l'impasse*, Paris, 1986, Minuit.
15. Bernard Sichère : *Le moment lacanien*, Paris 1983, Grasset.
16. Eugène Enriquez : *De la horde à l'État, Essai de psychanalyse du lien social*, Paris, 1983, Gallimard.
17. Françoise Hurstel, in *Le Père, Métaphore paternelle et fonctions du père : l'Interdit, la Filiation, la Transmission*, Denoël, Paris, 1989 : actes d'un colloque pluridisciplinaire (psychanalystes et chercheurs en sciences sociales) à l'initiative du C.N.R.S. et de la M.I.R.E., où la trop courte préface de Marc Augé tranche par sa prudence de bon aloi avec les certitudes du pensum de plusieurs lacaniens. Les textes les plus intéressants n'y sont pas de psychanalystes.
18. Pierre Legendre : *L'Inestimable Objet de la transmission*, Paris, 1985, Fayard.
19. Françoise Hurstel : art. Cité.
20. « *Mauss croit possible d'élaborer une théorie sociologique du symbolisme, alors qu'il faut évidemment chercher une origine symbolique de la société* ». (« *Introduction à l'oeuvre de Marcel Mauss* », in *Marcel Mauss : Sociologie et anthropologie*, Paris, 1966, P.U.F.,p. XXII). Faute de place pour développer ces questions, je renvoie à l'article de Vincent Descombes : « *L'Équivoque du symbolique* », in *Cahiers Confrontation*, n° 3, Paris, 1980, Aubier et à l'ouvrage mentionné de François Roustang.
21. F. Roustang : op. cit., p. 111.
22. « *Regard psychanalytique sur la violence* », in *Psychanalyse à l'Université* n°23, Paris, juin 1981, éd. Réplique
23. « *Fétichisme et idéologie : la réduction sémiologique* », in *Nouvelle Revue de psychanalyse*, n°2, Paris , 1970, Gallimard. appliquée à la consommation dans ce texte.

24. "Le Désir de savoir dans ses rapports à la transgression", in *L'Inconscient n°1*, janv.-mars 1967, P.U.F. Paris